

## DECISION DU DIRECTEUR N° 459 / 2021

### Redevance pour occupation du Domaine Public - AOT/DPM mouillages

Conformément :

- au Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
- à l'article L2125-1 du CGPPP qui précise que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,
- à la délibération du conseil d'administration n°2/16 du 29 février 2016 déléguant de façon permanente au directeur la possibilité de fixer la politique tarifaire de l'établissement ainsi que la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national (Art. R331-23,II,4° du code de l'environnement),

Le directeur du Parc national de Port-Cros fixe le tarif annuel suivant pour bénéficier d'un ancrage sur un dispositif de mouillage à l'intérieur de la zone Ile de Porquerolles Secteur Pointe Prime :

Longueur du navire	Tarif annuel
En dessous de 5,00 m	300,00 €
De 5,00 à 8,00 m	350,00 €
De 8,00 à 10,00 m	450,00 €
De 10,00 à 15,00	650,00 €

Ce tarif est applicable à la date de signature de la présente décision.

Fait à Hyères, le 26 octobre 2021

Le directeur



Marc DUNCOMBE

**La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).**